



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/144

Travaux de réaménagement de la rue des Etats-Généraux  
Interdictions temporaires de stationnement et de circulation rue des Etats-Généraux et restriction temporaire de la circulation rues de Noailles et des Etats Généraux et modification des règles de circulation rue de Noailles

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise COLAS** – 3, rue Camille Claudel 78450 Villepreux en vue d'effectuer des travaux de réaménagement de la rue des Etats-Généraux,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 12 février 2024 au mercredi 14 février 2024 :**

**Rue des Etats-Généraux**, dans sa partie comprise entre les rues de Noailles et de l'Assemblée Nationale, sur toutes les places de stationnement des deux côtés.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite et les bandes cyclables sont neutralisées du lundi 12 février 2024 au mercredi 14 février 2024 pendant 2 nuits entre 21h et 6h :**

**Rue des Etats-Généraux**, dans sa partie comprise entre le carrefour avec la rue de Noailles et la rue de l'Assemblée Nationale et dans les deux sens.

Article 4: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite sauf riverains du lundi 12 février 2024 au mercredi 14 février 2024 pendant 2 nuits entre 21h et 6h :**

**Rue des Etats-Généraux**, dans sa partie comprise entre les rues Benjamin Franklin et de Noailles.

**Rue de Noailles**, de part et d'autre de la rue des Etats-Généraux

Article 5: **Mise à double sens du lundi 12 février 2024 au mercredi 14 février 2024 pendant 2 nuits entre 21h et 6h :**

**Rue de Noailles**, dans sa partie comprise entre l'avenue de Sceaux et la rue des Etats-Généraux

Article 6: **La circulation** des véhicules de toute nature s'effectuera sur une chaussée rétrécie à l'aide d'un alternat manuel **du lundi 12 février 2024 au mercredi 14 février 2024 pendant 2 nuits entre 21h et 6h ;**

**Rue des Etats-Généraux**, dans sa partie comprise entre la rue Benjamin Franklin et la rue de Noailles.

**Déviations par les rues Jean Mermoz, de Vergennes, de l'Assemblée Nationale et l'avenue de Paris par l'entreprise responsable des travaux.**

Article 7: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 26 janvier 2024